

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-10-25/02/2021

Date de publication : 25/02/2021

Date de fin de publication : 30/06/2021

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Réductions et crédits d'impôt

Titre 1 : Crédits d'impôt

1

Sont examinés dans le présent titre les crédits d'impôt suivants :

- crédit d'impôt recherche (chapitre 1, [BOI-BIC-RICI-10-10](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (chapitre 5, [BOI-BIC-RICI-10-50](#)) ;
- crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (chapitre 6, [BOI-BIC-RICI-10-60](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (chapitre 7, [BOI-BIC-RICI-10-70](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des débitants de tabac (chapitre 8, [BOI-BIC-RICI-10-80](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (chapitre 10, [BOI-BIC-RICI-10-100](#)) ;
- crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (chapitre 11, [BOI-BIC-RICI-10-110](#)) ;
- crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale (chapitre 12, [BOI-BIC-RICI-10-120](#)) ;
- crédit d'impôt famille (chapitre 13, [BOI-BIC-RICI-10-130](#)) ;

- crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ +) pour la première accession à la propriété (chapitre 14, [BOI-BIC-RICI-10-140](#)) ;
- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) (chapitre 15, [BOI-BIC-RICI-10-150](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer (chapitre 16, [BOI-BIC-RICI-10-160](#)).

Remarques :

- le crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé a été abrogé par l'[article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#). Cette disposition s'applique aux entreprises adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'[article L. 611-1 du code de commerce](#) ;

- conformément aux dispositions du V de l'[article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail](#), le crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement ([Code général des impôts \[CGI\], art. 244 quater T](#)) ne trouve plus à s'appliquer aux primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement conclus à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale ([CGI, art. 244 quater H](#)) a été abrogé par l'article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ([CGI, art. 244 quater G](#)) a été abrogé par l'[article 27 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

En ce qui concerne le crédit d'impôt en faveur des bailleurs concédant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires en période de crise sanitaire COVID19, il convient de se reporter au [BOI-DJC-COVID19-10-10](#).

10

Concernant les crédits d'impôt instaurés spécifiquement au profit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10](#) et suivants.